Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation

RAPPORT D'ACTIVITES 2015

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

.be

Cher lecteur,

C'est avec plaisir que je vous présente le rapport d'activité 2015 de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation. Dans cette édition, je voulais particulièrement mettre en évidence le concept « Un monde, une santé » : la conviction qui rapproche fortement la santé humaine de celle des animaux, des végétaux et de l'environnement.

C'est pourquoi je passe également la parole à mes collègues, les directeurs généraux Christiaan Decoster de la DG Soins de Santé, et Roland Moreau de la DG Environnement. L'introduction de ce rapport est une interview conjointe dans laquelle nous clarifions notre vision commune. Il s'agit d'un message de collaboration qui constitue le fil rouge à travers tous les thèmes de ce rapport.

Je vous souhaite une excellente lecture et je vous remercie de votre attention.

Dr. Lic. Philippe Mortier

Directeur Général Animaux, Végétaux et Alimentation

Un monde, une santé 6

Santé animale 28

Lutte phytosanitaire 10

Engrais 18

Santé des végétaux 20

Aliments pour animaux
34

Alimentation
38

Organismes génétiquement modifiés
46

Cosmétiques
54

Tabac et alcool
50

Législation
58

Un monde, une santé

Un plan intégré pour un avenir sain pour chacun

Une question de santé publique

Notre santé est étroitement liée à celle des animaux et des végétaux, et à celle de l'environnement au sens large. Chaque événement, qu'il s'agisse p. ex. d'une crise alimentaire ou du changement climatique, a un impact sur les autres domaines. De ce fait, un problème de santé publique est généralement causé par plusieurs facteurs. Le défi majeur consiste à identifier tous ces aspects multifactoriels et à les aborder conjointement.

Cette approche durable et intégrée s'avère cruciale dans une société en pleine évolution et globalisation. Les progrès scientifiques, économiques et industriels ouvrent chaque jour des portes sur de nouvelles opportunités, mais également sur de nouvelles menaces telles que l'émergence de nouvelles maladies et épidémies. Pour y faire face, les différentes autorités doivent collaborer encore plus et mieux entre elles, en dépassant les limites des compétences, des régions, des pays : 'Un monde, une santé '.

Comment ce principe est-il interprété au sein du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ? Discussion avec Christiaan Decoster, président ad intérim du SPF, Philippe Mortier, directeur général de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation et Roland Moreau, directeur général de la DG Environnement.

C. Decoster

L'objectif principal de notre département est de protéger la santé publique. Mais pas seulement! De nombreux facteurs exercent une influence sur la santé publique : l'alimentation, l'environnement, les médicaments, le rayonnement, ... Nous devons repérer les interactions entre tous ces facteurs et collaborer pour les maîtriser.

La problématique des antibiotiques en est un bel exemple. De nombreux antibiotiques sont devenus inutilisables car nous avons développé une certaine résistance. Mais comment résoudre ce problème ? Pour ce faire, nous devons non seulement nous pencher sur la consommation d'antibiotiques chez l'homme, mais également chez les animaux. Et sur les pratiques d'hygiène dans les hôpitaux. En 1999, nous avons regroupé tous les acteurs au sein de la Commission belge de coordination de la politique antibiotique (BAPCOC). La mission de la BAPCOC est d'identifier la problématique de manière scientifique et de l'aborder de manière multidisciplinaire.

R. Moreau

Cette collaboration transversale est en effet l'une des plus grandes forces de notre SPF. C'est à nous de faire prendre conscience à d'autres domaines politiques que, finalement, eux aussi ont une influence sur la santé publique. Par exemple, une décision relative à la mobilité peut avoir un impact direct sur la santé et la qualité de vie d'une grande partie de la population. La santé publique s'étend donc bien au-delà des frontières de notre département, cette responsabilité incombe à tout un réseau. C'est aussi pour cette raison que le SPF a créé une cellule Environnement-Santé, qui collabore très activement avec les Communautés et Régions pour mener à bien le Plan national d'action Environnement-Santé[1]. Une approche structurelle qui porte ses fruits.

Ph. Mortier

Notre SPF est certainement un bel exemple de collaboration transversale. Mais il est tout aussi important que nos propres compétences et actions forment un tout cohérent. En hébergeant les domaines politiques de la santé publique, des soins de santé, de la sécurité de la chaîne alimentaire et de l'environnement sous un même département, nous détenons de précieux atouts pour améliorer directement la santé et la qualité de vie de toute la population. Et les défis ne manquent pas. Notre pays est le triste détenteur du record du plus grand nombre de cas de cancer du sein dans toute l'Union européenne. Tous ensemble, en collaboration avec notre réseau, nous devons y remédier.

[1] Lors de la conférence interministérielle Environnement-Santé de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) à Helsinki en 1994, les États membres se sont engagés à développer un Plan national d'action Environnement-Santé (NEHAP). La Belgique a son propre NEHAP depuis 2004.

Un premier contrat d'administration avec des objectifs de santé

Ph. Mortier

Notre SPF a conclu pour la première fois un contrat d'administration avec les ministres de tutelle en 2015. Il s'agissait là d'un exercice particulièrement instructif. Les sceptiques se demandaient si un service public avec autant de compétences diverses réussirait à formuler des objectifs communs. Mais nous avons prouvé le contraire! C'est précisément grâce à notre collaboration que nous avons pu rapidement définir nos priorités communes et fixer des objectifs très concrets. Une mesure seule a un impact limité, mais un ensemble de mesures qui viennent se renforcer les unes les autres ... voilà la solution.

C. Decoster

C'est la raison pour laquelle les objectifs de santé issus de l'accord de gouvernement sont tellement intéressants à nos yeux. C'est la première fois que ce concept a vu le jour, mais il correspond parfaitement à notre vision multidisciplinaire. Le point de départ est une mission concrète, p. ex. réduire le nombre de cas de cancer du sein ou repousser le diabète. Pour ce faire, nous allons d'abord analyser le problème pour en tirer des chiffres précis sur l'ampleur et les causes de ce dernier. En nous fondant sur ces chiffres, nous pouvons proposer des actions efficaces dans tous les domaines concernés. Les Enquêtes de santé et de consommation alimentaire réalisées par l'Institut Scientifique de la Santé publique auprès de la population belge sont des sources de données fiables depuis de nombreuses années. Et le SPF investit également chaque année dans la recherche contractuelle.

R. Moreau

Nous devons intégrer - et étendre si possible - toutes ces données scientifiques. Nous devrions pouvoir consacrer davantage de moyens à la biosurveillance des hommes, des animaux, des végétaux et de l'environnement. Je pense par exemple aux analyses de cheveux parmi la population pour une détection des substances polluantes. Cette approche nous permettrait de déterminer toutes les causes d'un problème de santé publique et d'approcher notre compréhension de leur « effet cocktail ». Actuellement, certaines parties choisissent de se cacher derrière cet aspect multifactoriel pour minimiser, et donc fuir, leur responsabilité. Nous pouvons combattre cela grâce à une politique basée sur l'évidence scientifique.

On n'aime que ce qu'on connaît

R. Moreau

Malgré le beau travail que nos différents services fournissent sur des thèmes communs, trop peu de gens savent encore ce que représentent les directions générales du SPF les unes pour les autres. Trop peu de gens connaissent la plus-value de notre collaboration. Cette constatation s'applique non seulement au monde extérieur, mais également à nos propres collaborateurs. Nous devons communiquer davantage sur cet aspect. Dans une langue claire, à dimension humaine.

C. Decoster

Il faut en faire de même pour la notion de « santé publique ». Certaines personnes pensent que la santé publique englobe uniquement nos soins de santé, mais il s'agit de « public health », c'est-à-dire de la santé de toute la population. Voilà notre objectif ultime. Nous entreprendrons différentes initiatives en 2016 pour traduire notre collaboration interne en nouvelles actions concrètes au profit de la santé publique. Et nous communiquerons largement à ce sujet.

Ph. Mortier

C'est certain, car une meilleure compréhension entraine une plus grande implication de toutes les parties.

Lutte phytosanitaire

1. Autorisation des produits phytopharmaceutiques

1.1. Évaluation renforcée des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives critiques

Les produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives critiques présentent des risques relativement élevés pour la santé et l'environnement. Depuis le **1er août 2015**, ces produits font l'objet d'une **évaluation** encore **plus stricte**. Pour toute demande d'autorisation ou de prolongation, les États membres doivent **comparer** le produit contenant la substance active critique avec des produits existants et des alternatives non chimiques. S'il existe un produit plus sûr, le produit contenant la substance active critique ne sera pas autorisé.

La **liste** des substances actives critiques ou de ce qu'on appelle les « **candidats de substitution** » est parue dans le Journal officiel de l'Union européenne en 2015. En juillet, la DG a publié des **instructions à ce sujet** à l'attention du secteur phytopharmaceutique sur le site www.phytoweb.be.

1.2. Restriction ou retrait de produits phytopharmaceutiques

La DG peut décider de limiter ou retirer un produit phytopharmaceutique s'il entraîne trop de conséquences négatives pour la santé et l'environnement. Ainsi, en 2015, nous avons restreint l'usage de produits désherbants à base de **terbuthylazine** car cette substance était de plus en plus souvent rencontrée en concentrations trop élevées dans les **eaux de surface**. Il s'est avéré que cette contamination venait du traitement des **champs de maïs** à proximité des cours d'eau. En conséquence, une **zone tampon** de vingt mètres de large a été imposée le long de tous les cours d'eau. Cette zone tampon, où il est interdit d'appliquer les produits visés, doit être enherbée afin de faire barrage à tout ruissellement du champ vers le cours d'eau. Si les concentrations rencontrées dans les eaux de surface ne diminuent pas suffisamment, la DG peut prendre d'autres mesures.

1.3. Révision des étiquettes de produits phytopharmaceutiques

En 2008, l'Union européenne a mis en place un système harmonisé (règlement 1272/2008[1]). La DG Animaux, Végétaux et Alimentation a dû revoir toutes les étiquettes des produits phytopharmaceutiques sur le marché belge pour le 31 décembre 2015. Une mission que la DG est parvenue à réaliser de toute justesse.

1. Le règlement CLP (1272/2008) a introduit le « Globally Harmonised System » (GHS) en Europe, un système harmonisé au niveau mondial pour le classement, l'étiquetage et l'emballage de substances et *mélanges dangereux. CLP signifie « classification, labelling and packaging ».*

Autorisation de produits phytopharmaceutiques

Nouvelles autorisations

Sur base d'une nouvelle substance active	0
Par reconnaissance mutuelle	22 autorisations 16 refus
Autorisations dérivées d'un produit existant	21 autorisations 1 refus
Zonale (en tant que rapporteur pour l'UE)	5 (dont 1 biopesticide)
Évaluation de l'équivalence technique de substances actives (en tant que rapporteur pour l'UE)	6
Prolongation d'autorisations existantes	122
Changements significatifs de composition	9 autorisations 2 refus

Ré-agréations suite à l'approbation de la substance active au niveau européen

La Belgique en tant qu' État membre rapporteur	5
La Belgique n'était pas État membre rapporteur	19
Examen de l'accès aux données	3

Permis de commerce parallèle

Autorisations	29
Refus	7
Prolongations	9

Autres demandes traitées

Adaptations de l'étiquetage au Règlement CLP[2]	1048
Extensions ou adaptations sur demande du secteur agricole	155
Autorisations de biopesticides	5
Autorisations en situation d'urgence (art. 53 du règlement 1107/2009)	52
Autorisations de produits pour essais	303
Extensions d'agréments GEP[3]	5
Audits GEP de renouvellement	2
Audits GEP (reconnaissance mutuelle)	1

2. Cinq nouvelles substances de base pour produits phytopharmaceutiques

Certains produits sont vendus comme denrée alimentaire ou comme produit de nettoyage, mais ils peuvent également être utilisés à des fins phytosanitaires. En 2014, l'Union européenne a développé une **procédure d'approbation spécifique pour ces « substances de base » en tant que produit phytopharmaceutique**. Les substances de base autorisées sont reprises dans une **liste positive qui précise la dose et l'organisme visé**.

En 2015, cinq substances de base ont été approuvées : **hydroxyde de calcium**, **vinaigre**, **écorce de saule**, **lécithines** et **fructose**. Les substances de base autorisées peuvent être consultées sur www.phytoweb.be.

2. Voir note 1

3. Good Experimental Practices : normes de qualité pour les essais

3. Lutte phytosanitaire durable

Dans le cadre de la lutte phytosanitaire durable, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation accorde une attention particulière aux biopesticides et aux autorisations pour les cultures de petite superficie ou pour les applications moins courantes.

Le produit phytopharmaceutique **PMV-01** reçoit depuis 2011 une autorisation spécifique pour être utilisé dans la culture de tomates. Ce produit renferme une souche affaiblie du **virus de la mosaïque du pépino** (PepMV), qui affecte la **culture des tomates** depuis plus de dix ans. En vaccinant les plantes avec cette souche affaiblie, on les protège contre les infections ultérieures du virus. Ces dernières années, la Belgique était à la fois rapporteur de l'Union européenne pour la substance active et État membre rapporteur zonal pour la formulation spécifique dans le produit phytopharmaceutique PMV-01[4]. Cette approche en parallèle a permis un gain de temps considérable. Étant donné que jusqu'à présent, aucun produit phytopharmaceutique autorisé pour le virus de la mosaïque du pépino n'était disponible, il convenait de mettre ce nouveau biopesticide à disposition le plus vite possible. Fin 2015, le produit a été autorisé comme biopesticide, de sorte que l'autorisation spécifique dans le cadre de la lutte phytosanitaire durable n'est plus nécessaire.

En 2015, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a imposé des mesures visant à réduire les risques de **brumes de pulvérisation** des produits phytopharmaceutiques pour les **insectes et végétaux utiles**. Les agriculteurs doivent, par exemple, utiliser des buses antidérives afin de protéger la végétation proche de leur champ. Sur l'**acte d'autorisation** des produits phytopharmaceutiques, les informations relatives aux **zones tampons minimales** sont adaptées. Les utilisateurs savent à présent mieux quelles sont les zones tampons à respecter pour préserver les eaux de surface et les organismes aquatiques.

4. Évaluation européenne de substances actives phytopharmaceutiques

Les autres États membres et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) apprécient beaucoup le travail d'évaluation effectué par la DG Animaux, Végétaux et Alimentation au niveau européen. Plusieurs rapports de la DG sont diffusés en tant qu'exemple à suivre.

4.1. Part croissante des biopesticides

Les biopesticides ont le vent en poupe. Cela concerne tous les produits phytopharmaceutiques à base de matières naturelles comme les extraits de plantes, les micro-organismes (champignons, bactéries...), les phéromones ou les produits minéraux. Ils présentent souvent un **profil plus favorable** au niveau des effets sur la santé humaine et animale et sur l'environnement.

Les États membres européens œuvrent depuis des années pour un plus grand nombre de biopesticides. La procédure d'approbation de ces substances actives exige d'autres données et comprend une évaluation adaptée des risques. Des mesures qui, aujourd'hui, commencent à porter leurs fruits.

En 2015, notre pays a contribué activement à cette évolution positive en étant **rapporteur de l'Union européenne pour deux nouvelles substances actives** au profil favorable. La première est **COS-OGA**, une substance qui active les mécanismes de défense des plantes contre les champignons. La seconde est une souche affaiblie du **virus de la mosaïque du pépino**, qui peut être utilisée pour vacciner les plants de tomates[5]. Les deux substances ont été approuvées en 2015 par la Commission européenne comme des « substances à faible risque ». En outre, ces substances nouvelles ont été développées et sont produites en Belgique.

[4] Voir aussi 4.1. Part croissante des biopesticides

[5] Voir aussi 3. Lutte phytosanitaire durable

4.2. Une attention particulière pour le glyphosate et les néonicotinoïdes

L'évaluation des substances actives classiques se poursuit bien évidemment. Certaines de ces substances ont été **mises en cause ces dernières années** parce qu'elles sont potentiellement plus nuisibles que prévu.

Une de ces substances est l'herbicide **glyphosate**. Cette substance a été évaluée en 2015 en vue d'un éventuel renouvellement de l'approbation au niveau européen. Notre pays suit le dossier de près et a participé aux discussions de l'EFSA sur les propriétés toxicologiques du glyphosate.

Il en va de même pour le groupe d'insecticides que sont les **néonicotinoïdes**. Pour l'un d'eux, à savoir la clothianidine, la Belgique a évalué en 2015 des données supplémentaires relatives aux effets sur les abeilles.

La DG reçoit elle-même un nombre relativement important de questions en rapport avec le glyphosate et les néonicotinoïdes. Les malentendus sont apparemment encore nombreux en ce qui concerne les autorités compétentes et les critères d'évaluation utilisés. C'est pourquoi la DG fait à présent régulièrement le point sur la situation au sujet de ces substances sur www.phytoweb.be.

Évaluation européenne de substances actives phytopharmaceutiques

Évaluation de substances actives au niveau européen	
Évaluation de nouvelles substances actives (DAR[6] et/ou peer review)	1
Réévaluation de substances actives (DAR et/ou peer review)	9
Évaluation de données confirmatoires	2
Évaluation d'une source alternative d'une substance active approuvée	6
Limites maximales de résidus (LMR)	
Évaluation de demandes de fixation/modification de LMR UE	11
Révision de LMR existantes – évaluation en tant qu'État membre rapporteur	0
Révision de LMR existantes – évaluation en tant qu'État membre concerné	25
Évaluation et adaptation des autorisations existantes après révision des LMR	176

6. Draft Assessment Report

5. Plan de réduction des pesticides

Le Plan fédéral de réduction des pesticides (PFRP) vise à réduire les risques liés aux produits pesticides et biocides pour l'homme, les animaux et l'environnement.

Depuis le 25 novembre 2015, tout utilisateur professionnel, distributeur ou conseiller en produits phytopharmaceutiques est tenu de disposer d'une phytolicence. La phytolicence certifie que tout utilisateur ou vendeur de produits phytopharmaceutiques dispose des connaissances suffisantes pour les utiliser de manière judicieuse dans le respect de l'environnement. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation a déjà délivré **72 000 phytolicences**.

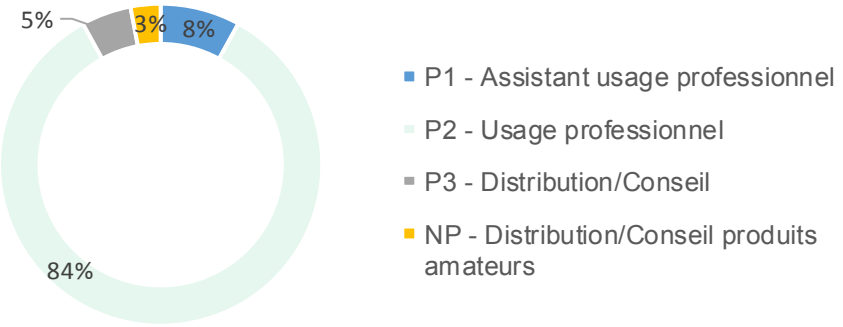

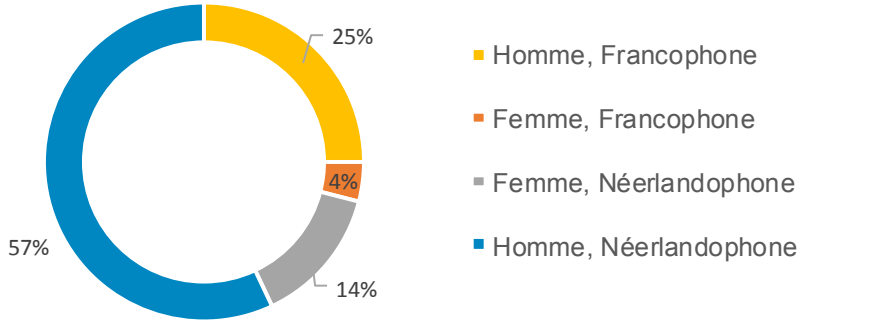

À partir de 2016, dans tous les **points de vente** de produits phytopharmaceutiques pour particuliers, une **information claire sur le bon usage** de ces produits devra être disponible, afin de permettre au consommateur de lutter de manière réfléchie contre les organismes nuisibles. Le texte a été rédigé en 2015 en concertation avec les Régions.

En 2015, la DG a également analysé des **cas rapportés d'intoxication aiguë** par des produits phytopharmaceutiques (et biocides). Cette information peut servir à mieux gérer les risques liés à certains produits, par exemple en prévoyant davantage de mesures de précaution.

Coppélia Heinen
Team Phytolicence

Bien que la phytolicence ait été annoncée dès 2009, il y avait encore des utilisateurs professionnels, des distributeurs et des conseillers qui, au terme d'une période de 27 mois d'inscription, en novembre 2015, n'étaient pas au courant. Nous avions pourtant mené une vaste campagne de communication, avec la création d'un site internet, la diffusion de brochures, la publication d'annonces dans la presse spécialisée, la participation à des salons, etc. Heureusement, le groupe cible, dans sa majorité, avait retenu le message et a fait usage des mesures transitoires en temps voulu. Certaines personnes sont toutefois difficiles à joindre. Il est évident que de nouvelles mesures peuvent susciter des inquiétudes quant à d'éventuels efforts et coûts supplémentaires. C'est pourquoi, dès le départ, nous déchargeons les titulaires de phytolicence d'un maximum de travail. Par exemple, quand ils suivent la formation requise, le centre de formation nous transmet directement leurs données administratives. Nous simplifions ainsi le travail administratif pour tout le monde. Dès que nous parviendrons à en convaincre les demandeurs, leurs objections disparaîtront assez rapidement.

Engrais

PANAMA: L'enregistrement électronique des demandes d'autorisation est aujourd'hui possible

Après des années de préparation, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a lancé en 2015 la plate-forme internet PANAMA pour les autorisations en matière d'engrais. Les demandes d'autorisation peuvent à présent être introduites et traitées de manière entièrement électronique. L'application est accessible à l'adresse www.phytoweb.be.

Dans le même temps, le système de consultation des dérogations et autorisations s'est amélioré avec une fonction de recherche étendue.

Dérogations et autorisations en 2015

Nouvelles dérogations et autorisations	72
Prolongations	146
Total	218

Alfred Generet
Expert engrais

Les engrais sont un sujet fascinant. L'assortiment des matières premières pouvant être recyclées en engrais augmente en permanence. Ces 10 dernières années, nous avons par exemple reçu beaucoup de demandes d'autorisation comme engrais de résidus de production de la biométhanisation. Chaque producteur a sa propre recette pour produire du biogaz et par conséquent, il n'existe pas 2 résidus de digestion identiques. Cela signifie que chaque dossier traité est un nouveau défi.

La mise sur le marché d'un engrais n'est pas une décision exclusive de la DG. L'autorité fédérale est compétente pour la politique de produit et la sécurité de la chaîne alimentaire, mais les autorités régionales sont compétentes pour la politique des déchets. Des consultations régulières et une collaboration étroite sont donc nécessaires. Au fil des ans, notre DG a acquis beaucoup d'expérience dans ce dialogue, ce qui nous permet d'obtenir de bons résultats.

Santé des végétaux

1. Mesures européennes de précaution contre les organismes nuisibles

1.1. Régulation des organismes de quarantaine

En 2015, la Commission européenne a reconnu[1] le district de Gordonia en Afrique du Sud comme indemne de ***Guignardia citricarpa***, un champignon à l'origine de la maladie des taches noires des agrumes.

Elle a en outre reconnu[2] jusqu'au 31 décembre 2017 des zones des États-Unis comme exemptes de **l'agrile du frêne**, *Agrilus planipennis*, qui menace surtout les espèces de frêne.

1.2. Mesures d'urgence contre des organismes nuisibles

1.2.1. Xylella fastidiosa

Depuis 2013, on rencontre la bactérie *Xylella fastidiosa* dans **le sud de l'Italie**. Cette souche est nuisible non seulement pour les oliviers - et donc pour la production d'huile d'olive -, mais aussi pour d'autres espèces comme la pervenche, le laurier rose et le cerisier doux. En 2014, l'UE a adopté des mesures d'urgence et a accru la vigilance. Grâce au renforcement des contrôles et de la traçabilité, d'autres sous-espèces de la bactérie qui avaient été importées par le biais de plants de café du Costa Rica et du Honduras ont été découvertes dans différents États membres.

En juillet 2015, la sous-espèce *X. fastidiosa* subsp. *multiplex* est apparue sur la plante ornementale *Polygala myrtifolia* (polygale) en **Corse**. Depuis, on compte de nombreux autres foyers sur l'île, y compris sur d'autres plantes hôtes[3] à proximité de polygales contaminés. En novembre, des foyers sont apparus **dans le sud de la France**. La propagation de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* au continent européen est désormais un fait.

La bactérie est particulièrement complexe, ce qui rend difficile la lutte. C'est pourquoi la Commission a demandé différents **avis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments** (EFSA). Les principaux étaient :

* une analyse complète des risques (*Pest Risk Analysis)* incluant une évaluation de toutes les options pour réduire ces risques;
* une nouvelle classification des plantes hôtes de la bactérie dans l'UE et dans le monde et la création d'une banque de données;
* un avis sur l'efficacité de traitements spécifiques.

Sur cette base, la Commission a publié de **nouvelles mesures d'urgence** en mai, après discussion avec les États membres. En novembre, ces mesures ont été revues du fait des nouveaux foyers apparus en France (voir encadré, page suivante). En 2016, les États membres devront également renforcer leur vigilance et harmoniser autant que possible leur surveillance sur le terrain.

La nécessité d'une nouvelle étude sur *Xylella fastidiosa* reste grande. Plusieurs initiatives ont déjà été prises au niveau national comme aux niveaux européen et international. En 2015, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a, en collaboration avec la Cellule Recherche contractuelle, approuvé le financement du **projet d'étude thématique XYLERIS**. Cette étude évaluera le risque de propagation de la maladie bactérienne et élaborera une stratégie viable pour garder la maladie sous contrôle.

1. Décision d'exécution (UE) 2015/1175 de la Commission modifiant la décision 2006/473/CE (transposée via l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015)
2. Décision d'exécution (UE) 2015/2416
3. Plante sur laquelle un organisme nuisible peut se développer et se multiplier

Principales adaptations des mesures d'urgence européennes contre *Xylella fastidiosa*

Mai 2015[4]

- distinction entre les plantes hôtes confirmées pour toutes les sous-espèces de *Xylella fastidiosa* dans le monde et les plantes hôtes confirmées dans l'UE (de *X. fastidiosa* subsp. *pauca* en Italie)
- élargissement du rayon de la zone tampon autour d'une zone contaminée (de deux à dix kilomètres de diamètre)
- en zone infectée :
  - taille obligatoire de toutes les plantes hôtes confirmées dans l'UE dans un rayon de 100m autour des plantes contaminées
  - taille obligatoire des plantes malades et symptomatiques
  - prélèvement d'échantillons et tests sur toutes les autres plantes hôtes
- spécialement dans la province de Lecce en Italie
  - possibilité d'appliquer des mesures d'enrayement compte tenu du fait que la contamination semble trop importante pour pouvoir être éradiquée.
  - zone supplémentaire de surveillance de 30 km
- interdiction de transport de toutes les plantes hôtes confirmées à l'intérieur et à l'extérieur d'une zone délimitée, sauf si elles répondent à des exigences très strictes
- exigences à l'importation plus strictes pour toutes les plantes hôtes en provenance de pays tiers et interdiction d'importer des plants de café du Costa Rica et du Honduras

Novembre 2015[5]

- distinction entre plantes hôtes dans le monde et plantes hôtes des différentes sous-espèces de *Xylella fastidiosa* dans l'UE
- création d'une banque de données comprenant toutes les plantes hôtes confirmées dans l'UE. Cette banque de données de la Commission européenne[6] sera régulièrement adaptée en fonction des derniers résultats d'étude
- adaptation de la zone contaminée et des mesures d'urgence en fonction de la sous-espèce spécifique de la bactérie
- obligation pour tous les États membres de disposer d'un plan d'urgence pour fin 2016
- passeport phytosanitaire européen obligatoire pour le transport à des fins professionnelles de toutes les plantes hôtes reprises dans la banque de données de la Commission européenne
- tous les États membres doivent conscientiser le grand public (par ex. les voyageurs) et les secteurs concernés
- possibilité de transport de pieds de vignes dormants d'une zone délimitée qui ont été soumis à un traitement thermique
- plantation de plantes hôtes dans la zone d'enrayement (Lecce, Italie) à des fins d'étude

4. Décision d'exécution (UE) 2015/789 5. Décision d'exécution (UE) 2015/2417

6. http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/xylella-fastidiosa/susceptible_en.htm

1.2.2. Le capricorne asiatique

Le capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*) est une menace pour plusieurs **arbres feuillus**. Cet organisme a été introduit dans l'UE essentiellement en raison de l'importation **de matériaux d'emballage à base de bois** contaminé **d'Asie** et cause maintenant des dégâts dans plusieurs États membres. En 2015, la Commission européenne a adopté des mesures d'urgence[7] qui définissent les espèces végétales qu'il y a lieu de considérer comme plantes hôtes. Les règles relatives à l'importation et au transport de ces végétaux et de leur bois dans l'UE sont harmonisées, de même que les mesures de lutte.

Si la présence du capricorne asiatique est officiellement constatée, l'autorité compétente doit établir la zone contaminée et une zone tampon de deux kilomètres. Dans cette zone, toutes les plantes contaminées et symptomatiques doivent être immédiatement taillées, ou au plus tard avant la nouvelle période de vol du capricorne. Toutes les plantes hôtes dans un rayon de 100 mètres autour des plantes contaminées doivent aussi être taillées et examinées. Toute la zone doit faire l'objet d'un contrôle intensif pendant au moins quatre ans. Durant cette période, de nouvelles plantes hôtes ne peuvent être plantées en plein air dans la zone taillée.

Les matériaux d'emballage à base de bois en provenance de Chine, utilisés pour le transport de certaines marchandises comme le granit et le marbre, doivent obligatoirement être contrôlés[8].

1.2.3 *Pospiviroïde potato spindle Tuber viroid (PSTVd)*

Les mesures d'urgence relatives au viroïde des tubercules en fuseau de la pomme de terre[9] ou *Potato spindle tuber viroid* sur les plantes ornementales trompette des anges (*Brugmansia* spp.) et morelle faux jasmin (*Solanum jasminoides*) ont été abrogées[10].

Il ressort de l'étude obligatoire réalisée par les États membres que le viroïde et les viroïdes apparentés peuvent encore être présents de façon asymptomatique dans des plantes ornementales dans l'UE, mais que leur effet sur ces plantes est minime selon l'analyse des risques de l'EFSA. Une propagation à d'autres cultures comme la culture de la pomme de terre n'a, du reste, pas été constatée.

2. Présence d'organismes nuisibles en Belgique (statut phytosanitaire)

La présence d'organismes nuisibles en Belgique détermine notre statut phytosanitaire. Il fait l'objet d'un suivi permanent de la part de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation et de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA). En 2015, la DG a rédigé six rapports phytosanitaires, sur :

* une première constatation de **chancre du châtaignier**, *Cryphonectria parasitica*, sur des châtaigniers domestiques;
* deux cas de **pourriture brune**, *Ralstonia solanacearum*, sur des pommes de terre. Ils ont été découverts lors de l'échantillonnage officiel réalisé sur la récolte des pommes de terre de consommation de 2014;
* les premières constatations du **cynips du châtaignier**, *Dryocosmus kuriphilus*, en Belgique. L'exportation de châtaigniers vers des zones protégées de l'UE (Grande-Bretagne, Irlande et Portugal) n'est de ce fait plus possible;
* la constatation et la propagation de la **cécidomyie *Contarinia pseudotsugae*** sur des sapins de Douglas (*Pseudotsuga menziesii*). Cet organisme est originaire d'Amérique du Nord, mais a été retrouvé partout où des analyses ont été effectuées en Belgique, raison pour laquelle on le considère comme un organisme confirmé qu'il n'est plus possible d'éradiquer;
* l'éradication de la **pourriture annulaire** (*Clavibacter michiganensis* subsp *sepedonicus*) sur des plantes de tomates, après un foyer en culture de serre en 2014;
* la constatation d'une nouvelle variante de ***Ralstonia solanacearum*** (Biovar 3/ phylotype I) sur des roses coupées.

7. Décision d'exécution (UE) 2015/893

8. À cet effet, la décision d'exécution de la Commission 2013/92/UE a été prolongée de 2 ans (décision d'exécution de la Commission 2015/474/UE)

9. Un viroïde ressemble à un virus, mais il est plus petit et ne peut se multiplier que dans les végétaux. On en connaît un peu plus de trente espèces

10. Décision d'exécution (UE) 2015/749

Ces rapports ont été transmis à l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)[11].

En collaboration avec la cellule Recherche contractuelle, la DG a poursuivi plusieurs **projets d'étude** sur des organismes nuisibles spécifiques afin de faire le point sur la situation phytosanitaire concrète. Le projet d'étude thématique FUNGIFOR sur la présence de champignons dans la sylviculture a été lancé. Lors du symposium organisé conjointement le 17 décembre, la valeur ajoutée de cette étude scientifique pour la santé des plantes et plus spécialement pour la pratique a été mise en lumière.

3. Collaboration transversale et internationale

3.1. Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

La CIPV a lancé un **programme-cadre** pour l'élaboration de **normes phytosanitaires appliquées**. Il ne s'agit pas de normes générales, mais de directives concrètes, pratiques pour des produits et des groupes de produits spécifiques comme les matériaux d'emballage à base de bois. Les secteurs concernés seront étroitement impliqués dans la priorisation et l'élaboration. Ils pourront également soutenir le processus de normalisation sur les plans financier et logistique, par exemple en participant à l'organisation de la concertation.

Depuis l'année passée, toutes les parties de la CIPV peuvent faire appel au nouveau *National Reporting Advisory Group* s'ils souhaitent des conseils dans le cadre de leurs rapports phytosanitaires obligatoires[12]. À l'avenir, les organisations régionales pour la protection des plantes comme l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)[13] pourraient jouer un plus grand rôle dans ces rapports. Cette piste sera étudiée plus avant en 2016.

En **2020**, la CIPV organisera pour la première fois, en concertation avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)[14], une **année internationale de la santé des végétaux**. L'objectif principal est de sensibiliser tous les secteurs concernés et le grand public à l'importance de la santé végétale pour la sécurité alimentaire, l'environnement et l'économie.

3.2. Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)

L'OEPP héberge et gère le **réseau de recherche Euphresco** qui entend mieux coordonner la recherche phytosanitaire en Europe. Elle bénéficie du soutien financier de plus de 50 partenaires, dont trois belges[15]. L'objectif est de mieux assurer encore ce financement à l'avenir, par exemple en l'intégrant dans la cotisation annuelle nationale obligatoire à l'OEPP. Plusieurs possibilités sont sur la table des discussions.

En juin 2016, le **groupe de travail international de l'OEPP** pour l'étude de la réglementation **phytosanitaire** se réunira pour la première fois en Belgique. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation a préparé cet événement.

3.3. European Food Safety Authority (EFSA)

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) travaille à la création d'une **banque de données contenant les ravageurs présents sur les pommes dans l'UE**. Il s'agit d'un projet pilote: toutes les données relatives aux ravageurs d'un produit spécifique n'avaient encore jamais été rassemblées pour l'UE. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation a vérifié les données pour la Belgique et les a complétées en concertation avec les instituts de recherche.

La Commission européenne, pendant ses négociations sur les conditions phytosanitaires d'exportation avec des pays tiers, testera dans quelle mesure cette banque de données est pratique et utile. Si le résultat est positif, le projet pourra être étendu.

11. L'OEPP et une organisation intergouvernementale qui a pour but de combattre les ravageurs et les maladies des végétaux. (https://gd.eppo.int). Voir également 3.2. OEPP
12. Voir également 2. Présence d'organismes nuisibles en Belgique (statut phytosanitaire)
13. Voir également 3.2. OEPP et https://gd.eppo.int
14. Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (http://www.fao.org)
15. SPF Santé publique, Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek et Centre wallon de Recherches agronomiques

3.4. Travaux relatifs au nouveau règlement concernant la santé des végétaux

Commission européenne

Dans le cadre du nouveau règlement concernant la santé des végétaux, les **listes des organismes nuisibles** doivent être adaptées sur la base des dernières informations relatives à la présence et à la propagation de ces organismes dans l'UE. Pour faciliter ce processus, l'EFSA a scindé l'**analyse des risques phytosanitaires** (*Pest Risk Assessment*) en deux parties. Les organismes sont d'abord classés en catégories. Une analyse complète des risques n'est effectuée pour un organisme que si celui-ci se voit attribuer un statut de quarantaine.

En 2014, l'EFSA a classé en catégories une première série d'organismes, essentiellement ceux que l'on retrouve déjà dans l'UE. Ces rapports ont été examinés par la Commission européenne et par les États membres. Sur cette base, sept ravageurs ont été sélectionnés en 2015 en vue d'une analyse de risques complète[16].

La Commission européenne étudie également l'évaluation et la classification des ravageurs dans la nouvelle catégorie des **organismes réglementés non de quarantaine** (ORNQ). Il s'agit des ravageurs à l'impact (économique) considérable qui, en raison de leur propagation dans l'UE, ne peuvent plus être éradiqués. Ils doivent faire l'objet d'un suivi et peuvent être enrayés au moyen de mesures au niveau des plants.

Conseil de l'Union européenne

En 2015, un **texte de compromis** sur la nouvelle législation européenne en matière de santé des végétaux a été élaboré au sein des groupes de travail du Conseil de l'Union européenne et lors de réunions des chefs des services phytosanitaires des États membres. Les **négociations** entre la Commission européenne, le Conseil européen et le Parlement européen ont débuté. Ce travail sera poursuivi en 2016.

4. Fonds de solidarité pour les producteurs de pommes de terre

4.1. Nouvelle composition du Conseil du Fonds des végétaux

Les 14 nouveaux membres du Conseil du Fonds des végétaux ont été désignés pour un mandat de 4 ans. Le Conseil est constitué paritairement de fonctionnaires et de représentants des organisations agricoles et des secteurs professionnels. Il est chargé de la gestion du Fonds des végétaux et peut soumettre au ministre de l'Agriculture des avis ou des propositions sur le champ d'application du Fonds des végétaux.

Actuellement, le Fonds des végétaux ne comprend qu'un Fonds de solidarité pour les producteurs de pommes de terre. La DG Animaux, Végétaux et Alimentation s'attelle à étendre l'action du Fonds à d'autres secteurs.

[16] *Ceratocystis platani, Cryphonectria parasitica, Diaporthe vaccinii, Grapevine Flavescence dorée phytoplasma, Ditylenchus destructor, Radopholus similis* et *Eotetranychus lewisi*

4.2. Pas de cotisations obligatoires en 2015

Tout comme l'an passé, les producteurs de pommes de terre n'ont pas dû payer de cotisation au Fonds de solidarité en 2015 (pour l'année de référence 2014). Le Fonds dispose toujours de plus de 1,5 millions d'euros de réserve dans ses caisses.

4.3. Perception de cotisations impayées

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation travaille depuis 2014 avec un **bureau d'avocats** pour la perception des cotisations impayées au Fonds des végétaux (et au Fonds sanitaire[17]). En 2015, 116 producteurs de pommes de terre ont reçu une lettre d'avocat pour un total de 24.000 euros d'arriérés de cotisations. Depuis, un peu moins de 10.000 euros ont été récupérés. La procédure sera poursuivie. Les producteurs qui ne paient pas leur cotisation seront assignés en justice.

4.4. Indemnisations

En 2015, notre pays a connu deux cas de **pourriture brune**, *Ralstonia solanacearum,* sur des pommes de terre[18]. Presque 300 tonnes de pommes de terre de consommation ont dû être détruites. Le Fonds de solidarité a octroyé à titre de dédommagement une indemnité totale de 16.515,05 euros aux trois producteurs concernés.

La portée du Fonds de solidarité a du reste été étendue aux **plants de pommes de terre** qui, après avoir été frappés d'une interdiction officielle temporaire de transport ou d'utilisation, sont devenus inutilisables et sans valeur. Désormais, ces pertes peuvent également être indemnisées.

17. Voir également le chapitre Santé animale

18. Voir également 2. Présence d'organismes nuisibles en Belgique

Lieven Van Herzele
Chef de cellule Santé des Végétaux

Le Fonds de solidarité pour les producteurs de pommes de terre est une plate-forme de concertation importante entre la DG et le secteur. Grâce à ce dialogue transparent, le fonctionnement du Fonds a déjà été adapté à plusieurs reprises afin de mieux encore rencontrer les besoins des producteurs.

Notre volonté est de continuer à travailler dans cette voie dans le futur. Notre plus grand défi consistera à étendre le Fonds de solidarité à d'autres filières de productions végétales. Ce ne sera pas simple, car leur collaboration est indispensable. Bon nombre de producteurs butent encore sur la cotisation obligatoire. C'est pourquoi nous tenons à démarrer le plus rapidement possible les discussions relatives aux conditions.

À partir de 2017, notre pays pourra en effet, via le Fonds de solidarité, faire appel à un cofinancement européen pour l'indemnisation de produits détruits suite à des mesures sanitaires. Plus il y aura de secteurs impliqués, plus nous pourrons prétendre à cette aide. Ce système est déjà depuis longtemps appliqué avec succès dans le secteur de la santé animale.

Santé animale

1. Exercice de la médecine vétérinaire

1.1. Agréments en 2015

263 médecins vétérinaires (143 NL +120 FR)

2 personnes morales vétérinaires (FR)

1.2. Ordre des Médecins vétérinaires : révision des règles de 1951

Les conditions et modalités des élections au sein de l'Ordre des Médecins vétérinaires ont été renouvelées[1]. La plus grande modification est que **les vétérinaires du Conseil mixte d'appel sont désormais élus**.

2. Fonds sanitaire

2.1. Diminution importante ou annulation des cotisations obligatoires

Comme en 2014, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a diminué de 57% **la cotisation obligatoire du secteur bovin et annulé celle du secteur porcin.** Ces secteurs souffrent considérablement de la prolongation de l'embargo russe sur les produits agro-alimentaires, de la suppression des quotas laitiers et de la crise économique mondiale. Les réserves du Fonds sont suffisantes pour supporter cette réduction des entrées.

2.2. Démarrage de la perception de cotisations impayées

En janvier 2015, la DG a lancé une procédure de recouvrement des arriérés dus au Fonds. Il s'agit des **factures impayées des cinq dernières années** pour lesquelles la procédure administrative de mise en demeure a été accomplie dans son entièreté. Les opérateurs concernés reçoivent un courrier recommandé du bureau d'avocats habilité. S'ils ne paient toujours pas leurs contributions, ils seront traduits en justice.

En 2015, 335 opérateurs ont déjà été sommés de payer pour un montant de 576.727 euros. 165 opérateurs ont régularisé leur dossier entre-temps, ce qui **a rapporté** au Fonds **175.303 euros**. La procédure sera poursuivie en 2016.

1. AR 26/12/2015

3. Secteurs animaux

3.1. Maladies à déclaration obligatoire

Il n'y a eu, dans notre pays, **aucun nouveau foyer** de maladies animales à notifier immédiatement à l'OIE.

3.2. Ruminants : surveillance accrue pour la fièvre catarrhale du mouton suite aux foyers en France

En 2006-2007, la Belgique et d'autres États membres de l'UE ont connu pour la première fois des foyers de la fièvre catarrhale du mouton. La maladie a pu être éradiquée suite à une campagne de vaccination grâce à laquelle notre pays est redevenu indemne en 2012. En **août 2015** cependant, le virus de la fièvre catarrhale a refait surface dans le **centre de la France** et a continué à se propager pendant l'arrière-saison sur le territoire français.

Le Centre de Recherche vétérinaire et d'Agrochimie (CODA-CERVA) s'attend à ce que la maladie s'étende dès le printemps 2016[2] et qu'elle contamine vraisemblablement notre pays aussi. C'est pourquoi la DG Animaux, Végétaux et Alimentation, en concertation avec les intéressés, a décidé de commander une quantité suffisante de vaccins le plus vite possible. Comme la maladie était éradiquée en Belgique, plus aucune réserve de vaccins n'était disponible.

3.3. Bovins

3.3.1. Encouragement de la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Depuis octobre 2014, notre pays a mis en place un programme de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR). La présence du virus a déjà été sensiblement réduite mais notre pays n'est pas encore officiellement indemne de la maladie. Pour atteindre cet objectif, toutes les exploitations de notre pays doivent **obtenir** le statut I3 ou le plus élevé, **le statut indemne I4.**

En pratique, les animaux ne seront plus systématiquement vaccinés mais ils seront encore testés sur la présence d'anticorps (dépistage sérologique). La DG Animaux, Végétaux et Alimentation, en concertation avec le secteur, a établi une feuille de route, avec entre autres, des **mesures de restriction** pour les exploitations qui n'adhèrent pas au programme, et a préparé le cadre législatif en conséquence.

3.3.2. Intervention supplémentaire pour le dépistage de la diarrhée virale bovine (BVD)

Dans le cadre du programme de lutte contre la diarrhée virale bovine, les éleveurs perçoivent, depuis 2015, **un incitant financier supplémentaire pour détecter les bovins infectés persistants ou bovins « IPI »**.

Par bovin testé, l'éleveur reçoit **5 euros** pour l'échantillonnage et l'analyse. Cette intervention ne concerne que les bovins de troupeaux où un bovin «IPI» a été découvert auparavant. En juillet, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a informé à nouveau les détenteurs sur le programme de lutte à l'occasion de la Foire agricole de Libramont.

3.3.3. Brucellose et tuberculose

Il n'y a eu aucun foyer de brucellose bovine en 2015. Au cours de la seconde moitié de l'année, trois nouveaux foyers de tuberculose bovine ont été découverts.

3.4. Porcs : démarrage du "Monitoring des porcelets"

Depuis le 1er janvier 2015, les éleveurs de porcs peuvent participer volontairement au « Monitoring des porcelets", un programme de **surveillance sanitaire des porcelets**. Celui-ci fait partie du Monitoring sanitaire des porcs et est soutenu financièrement par le Fonds Sanitaire. En raison de la crise économique et d'autres facteurs, le programme a connu un **démarrage difficile** mais, grâce à une **augmentation rétroactive de l'intervention financière,** un nombre relativement important de détenteurs de porcs s'y est inscrit.

2. La maladie est transmise par plusieurs types de culicoïdes qui deviennent de nouveau actifs au printemps.

3.5. Volaille

3.5.1. Des indemnités plus élevées pour les pertes dues à Salmonella

Le Fonds Sanitaire rembourse depuis le 18 mai 2015, non plus 70%, mais **90%** des pertes subies par les exploitations avicoles quand elles sont affectées par une forme réglementée de Salmonella. Le secteur demande d'accorder ce taux pour toutes les maladies des volailles réglementées.

3.5.2. Un nouveau cas de maladie respiratoire chronique (CRD)

Après l'important foyer de maladie respiratoire chronique en 2014, **un nouveau cas** a été découvert dans notre pays en 2015 et indemnisé par le Fonds Sanitaire.

3.5.3. Vigilance accrue pour l'influenza aviaire

En 2015, des foyers de l'influenza aviaire (H5) ont également fait surface dans l'UE, cette fois en **France** et en **Allemagne**. Il est inquiétant que, **pour la première fois** en France, **trois types de virus**, ont été trouvés **en même temps** dans le secteur des canards, à savoir H5N2, H5N9 et H5N1. Contrairement au H5N1 asiatique, ce variant n'est heureusement pas transmissible à l'homme ou à d'autres mammifères. La vigilance accrue reste valable dans notre pays.

3.6. Lait

3.5.1. Trois contaminations par le botulisme

Le sous-fonds Lait du Fonds Sanitaire a indemnisé, en 2015, pour la destruction de leur lait, **trois exploitations laitières** soupçonnées d'être infectées par le botulisme.

3.5.2. Nouvelle convention pour la paratuberculose

La nouvelle convention 2015-2017 pour le contrôle de la paratuberculose chez les bovins laitiers a été approuvée. Comme le nombre de participants a augmenté de manière significative (52 % des exploitations laitières), **les interventions financières pour les tests sont réduites par la force des choses**.

3.7. Abeilles: Task force pour une meilleure coordination

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation, l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) et l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (afmps) ont créé ensemble une **Task Force Abeilles**. Ce réseau suit les actions du Plan Abeille fédéral et échange des informations importantes sur les questions d'actualité.

3.8. Équidés: nouvelle procédure d'identification

	Nouveau en 2015	Total
Équidés	23.460	292.290 (dont 46,3% en tant qu' « animal de compagnie»[3])
Identificateurs	46	1620

Le **groupe de travail Chevaux**, qui réunit toutes les autorités fédérales et régionales et les représentants du secteur et du terrain, **a révisé la procédure nationale d'identification pour les équidés** en 2015. Celle-ci devait être adaptée aux nouvelles règles européennes (en vigueur depuis le 1er janvier 2016). Tous les équidés en Europe doivent recevoir un numéro unique de passeport et d'identification.

Le 17 mars 2015, la DG Animaux, Plantes et Alimentation a, pour la première fois, réuni les associations d'élevage qui délivrent les passeports. Elles ont été informées de la nouvelle réglementation concernant l'identification et leur rôle à cet égard.

3.9. Animaux de compagnie : la vaccination contre la rage n'est plus obligatoire

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation **a abrogé la vaccination obligatoire contre la rage de tous les chiens au sud du sillon Sambre et Meuse et dans les campings**. Notre pays est officiellement indemne de rage depuis 2001 ainsi que nos pays voisins depuis quelques années également. La nouvelle règlementation est d'application au 1er mars 2016.

Les chiens, chats et furets **qui voyagent** avec leurs propriétaires vers l'étranger ou viennent de l'étranger en Belgique doivent encore **être vaccinés** contre la rage **au préalable**. La maladie est encore présente dans certains pays européens et en dehors de l'Europe.

4. Sous-produits animaux

L'AR du 4 mai 2015 donne plus de clarté pour le **contrôle** des entreprises et des laboratoires qui utilisent des sous-produits animaux en dehors de la chaîne alimentaire. La DG Animaux, Végétaux est maintenant officiellement compétente pour contrôler ces quelques 350 exploitants enregistrés.

Ces dernières années, la DG a reçu un grand nombre de questions sur l'utilisation **d'insectes** comme aliments pour animaux. Actuellement les insectes (lorsqu'ils sont morts) sont des sous-produits animaux non transformés autorisés dans les aliments pour animaux de compagnie. Ils ne peuvent pas non plus recevoir des sous-produits d'origine animale comme aliments. (par exemple le lisier ou des déchets d'abattoir).

[3] Exclus de la chaîne alimentaire

Daphné Tamigniaux
Expert chevaux et animaux de compagnie

2015 a été une année charnière pour l'identification des chevaux. Nous avons dû revoir en profondeur notre procédure nationale car les règles au niveau européen ont été renforcées. C'était nécessaire pour tenter de prévenir toute fraude grave comme cela avait été le cas il y a quelques années avec les scandale de la viande de cheval dans les repas prêt-à-manger.

Dans la nouvelle procédure d'identification, l'accent est davantage mis sur le statut sanitaire de l'animal. Cela signifie que nous avons dorénavant, en tant qu'autorité compétente, un rôle de contrôle plus important dans la distribution des passeports. C'est une grande adaptation surtout pour les associations d'élevage, qui ne dépendaient jusqu'à présent que des autorités régionales.

Notre souci a été d'associer dès le début tout le secteur équin. C'est pourquoi nous avons consacré beaucoup de temps l'année dernière à la communication et la concertation. Ce que nous faisons d'ailleurs toujours. En ce moment, par exemple, nous travaillons à l'élaboration d'un vade-mecum qui décrit de manière très détaillée le rôle de tous les intervenants. Chacun sait ainsi ce qu'on attend de lui.

Aliments pour animaux

1. Convention sur le zinc

En 2015, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a évalué la convention sur le zinc conclue entre les fabricants d'aliments composés et les ministres de l'Agriculture et de la Santé publique. Afin de compenser les émissions accrues de zinc chez les porcelets, la teneur maximale autorisée en zinc dans les aliments pour porcs en phase d'engraissement a été ramenée de 150 mg (norme européenne) à 110 mg par kg. L'utilisation passagère d'oxyde de zinc chez les porcelets a un effet préventif contre la diarrhée au sevrage et constitue donc une alternative importante à l'utilisation d'antibiotiques.

Comme en 2014, il s'avère que **les secteurs concernés respectent très bien les conditions de la convention**. La tendance à la baisse des teneurs en zinc dans les aliments d'engraissement pour porcs s'est poursuivie en 2015.

L'expérience acquise avec la convention sur le zinc vient à point pour positionner la Belgique vis-à-vis de l'**abaissement de la norme européenne pour le zinc dans les aliments pour animaux**. Cette discussion a commencé fin 2015.

2. Additifs

Un **nouveau groupe** d'additifs a vu le jour en 2015[1]. Il s'agit des substances qui réduisent une **éventuelle contamination** des aliments pour animaux par des bactéries indésirables comme les salmonelles. Ils ont donc un impact favorable sur la durée de conservation et la qualité des aliments pour bétail.

Tous les additifs destinés aux aliments pour animaux doivent être réévalués tous les dix ans[2]. La nouvelle autorisation tient chaque fois compte des données scientifiques les plus récentes. En 2015, l'accent a surtout été mis sur la réévaluation de toute une série de **vitamines** et de **substances vitaminées** utilisées dans les aliments pour animaux. Au total, 41 nouvelles autorisations ont été octroyées.

Enfin, la DG a régulièrement complété sa nouvelle **base de données publique des additifs** dans les aliments pour animaux par les nouvelles autorisations européennes et les conditions de celles-ci. Cette base de données permet aux secteurs concernés de consulter rapidement et facilement la liste la plus récente des additifs autorisés.

1. Règlement UE 2015/2294
2. Règlement UE 1831/2003

En tant que DG, nous nous efforçons d'encourager autant que possible toute innovation sur le terrain. Nous le faisons par le biais d'une concertation intensive avec les secteurs concernés et par la création de la base législative adéquate pour de nouvelles évolutions. À condition, bien sûr, que ces évolutions ne compromettent pas la sécurité alimentaire ni la santé publique.

En collaboration avec le secteur, nous avons enregistré ces dernières années de nombreux progrès dans le domaine des aliments médicamenteux pour animaux. Depuis 2013, les vétérinaires peuvent prescrire ces aliments par voie électronique. La prescription part directement chez le fabricant, ce qui évite les temps d'attente et réduit la marge d'erreur. Ceci nous permettra à terme, en tant qu'autorité, d'assurer un meilleur suivi de l'utilisation de médicaments.

Actuellement, nous évaluons les possibilités d'une application pour tablettes et smartphones, qui devrait encore simplifier le travail des vétérinaires. Au niveau européen, notre intention est d'inclure la prescription électronique dans la révision actuelle de la législation relative aux aliments médicamenteux pour animaux. Nous pourrions ainsi garantir l'existence de notre système, en quelque sorte, et le rendre possible dans le reste de l'UE.

Diederik Standaert
Chef de la cellule Aliments pour Animaux, OGM et Tabac

Alimentation

1. Sécurité alimentaire

1.1. Additifs

L'anti-agglomérant E534 "tartrate de fer" est autorisé depuis 2015 comme additif dans le sel et ses substituts.

L'utilisation de certains additifs a été adaptée ou étendue :

- L'érythritol peut également être utilisé en tant qu'exhausteur de goût dans les boissons aromatisées ;
- Deux colorants supplémentaires, à savoir E101 "riboflavines" et E160a "carotènes", sont autorisés dans les flocons de pomme de terre, ce qui permet de produire un produit uniforme ;
- L'extrait de romarin est autorisé dans les graisses à tartiner pour empêcher l'oxydation ;
- Les additifs autorisés dans le vinaigre sont également autorisés dans l'acide acétique dilué (qui est utilisé de manière semblable au vinaigre) ;
- L'édulcorant "glycosides de stéviol" peut également être utilisé dans certains produits de niche comme la moutarde et le café instantané.

1.2. Enzymes

Une première discussion européenne sur le principe et le contenu potentiel des **spécifications génériques ou générales**[1] des enzymes alimentaires s'est tenue en 2015. L'objectif est de définir, à terme, un maximum de critères de pureté et de normes commun(e)s aux enzymes alimentaires. Il s'agit par exemple de normes pour le plomb ou pour les salmonelles, ou bien de critères sur l'absence de toxines végétales, de mycotoxines, d'OGM et d'ADN d'OGM.

1.3. Arômes

Les substances aromatisantes autorisées dans les denrées alimentaires sont harmonisées au niveau européen depuis 2014. Cette liste est continuellement adaptée en fonction des nouveaux avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Le **périllaldéhyde** a par exemple été supprimé de la liste en 2015. En se fondant sur une nouvelle étude réalisée sur des animaux, l'EFSA était parvenue à la conclusion que cette substance était génotoxique[2].

La Commission européenne travaille en outre à l'élaboration d'un document pratique constitué de questions/réponses sur l'**étiquetage** des denrées alimentaires qui contiennent des arômes. Ce document expliquera notamment les conditions sous lesquelles un arôme donné peut être qualifié de "naturel".

1. Les spécifications définissent l'identité et la pureté des substances autorisées.
2. Génotoxique : peut endommager l'ADN

1.4. Contaminants chimiques

Le **règlement européen sur les contaminants**[3] (précisant les teneurs maximales) fait l'objet d'une révision rédactionnelle, qui sera terminée en 2016. Le texte du nouveau règlement sera mieux agencé et plus lisible.

Une norme[4] européenne est d'application depuis 2015 sur les **sclérotes d'ergot**, qui sont les restes toxiques de la moisissure "Claviceps Purpurea" dans le **grain**. Cette nouvelle norme a vu le jour en prélude aux normes spécifiques aux **alcaloïdes de l'ergot dans l'alimentation**. Malgré les différentes mesures préventives et l'élimination de la moisissure sur les céréales, on retrouve manifestement les composantes toxiques de la moisissure dans les produits céréaliers destinés à la consommation humaine.

En ce qui concerne les aliments à base de millet, de sorgho ou de sarrasin destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, plusieurs normes s'appliquent actuellement aux **alcaloïdes tropaniques** (atropine et scopolamine). Ces substances se retrouvent dans certaines mauvaises herbes toxiques.

L'Europe n'est pas parvenue à un consensus sur le relèvement temporaire des normes relatives aux **toxines fongiques dans le maïs**. La demande portait spécifiquement sur les récoltes de maïs dans les années où les conditions météorologiques étaient défavorables, comme en 2014. En ce qui concerne la toxine fongique "**ochratoxine A dans la poudre de paprika**", l'Europe est néanmoins parvenue à un consensus sur un abaissement de la norme : la teneur doit être aussi faible que raisonnablement atteignable.

Le code européen de bonnes pratiques pour les boissons spiritueuses à base de fruits à noyaux, accompagné de nouvelles mesures préventives pour le contaminant lié au processus de transformation "**carbamate d'éthyle**" est encore affiné. Cette substance peut se former naturellement au cours de la fermentation de denrées alimentaires et de boissons, et est probablement cancérigène pour l'homme.

En ce qui concerne l'**arsenic** et le contaminant chimique "**perchlorate**", la Commission européenne a recommandé aux États membres de rassembler davantage de données. Les substances ne pourront être mieux réglementées qu'une fois ce monitoring effectué.

1.5. Étiquetage, publicité et allégations

Certaines **exceptions** figurant dans la législation sur l'**étiquetage** n'ont pas toujours été interprétées de manière uniforme. C'est la raison pour laquelle la DG Animaux, végétaux et alimentation[5] s'est chargée en 2015 de **mieux préciser un certain nombre de définitions**, à savoir les "denrées alimentaires préemballées en vue de leur vente immédiate", la notion "en petites quantités", et le "commerce de détail local". Les règles à l'intention des producteurs ont été simplifiées, sans porter préjudice à la protection du consommateur.

3. Réglement européen n° 1881/2006

4. Réglement européen n° 2015/1940

5. en collaboration avec le service public fédéral Économie et l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

La DG a reçu une seule demande en vue de l'autorisation d'une **allégation de santé** : cette allégation concerne l'ingrédient "**Fabenol Max**" et porte sur une diminution de l'absorption d'hydrates de carbone.

1.6. Nouveaux aliments (« Novel foods »)

Au terme de plusieurs années de négociations, un nouveau règlement européen sur les "Novel foods" a été publié en date du 11 décembre 2015. Ce règlement entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2018[6]. La définition d'un "nouvel aliment[7] » n'a pas changé de manière radicale, mais les catégories d'aliments sont plus claires. De nouvelles catégories ont en outre été ajoutées, parmi lesquelles les (préparations à base d') insectes. Certains aliments récemment développés, par exemple les denrées alimentaires issues de cultures de cellules ou volontairement produites à l'aide de la nanotechnologie, relèvent également des "Novel foods".

La **procédure d'approbation** est **beaucoup plus rapide et beaucoup plus simple**. Les délais de procédure sont raccourcis et les approbations sont génériques : les aliments nouvellement autorisés peuvent être mis sur le marché par n'importe quel opérateur. Un monopole d'une durée de cinq ans peut toutefois encore être accordé dans le cadre de la recherche ou de la protection des données. Les aliments traditionnels en provenance de pays tiers font l'objet d'une procédure simplifiée.

La DG Animaux, végétaux et alimentation a rassemblé les règles et procédures actuelles dans une **brochure** pratique à l'intention des fabricants, et a également élaboré une **FAQ** sur leur application aux insectes destinés à la consommation humaine.

En 2015, **12 dossiers de demande** d'autorisation de nouveaux aliments ont été introduits au niveau européen (cf. tableau). Outre la procédure d'approbation générale, il existe une **procédure de notification** simplifiée pour les "Novel foods" **substantiellement équivalents** à des aliments ou à des ingrédients alimentaires existants. La DG Animaux, végétaux et alimentation a traité deux dossiers de notification en 2015 : un dossier sur le bar Omega (équivalent à du saumon) et un dossier sur la graine de Chia en provenance de Bolivie (équivalente à la graine de Chia en provenance du Pérou).

Demandes d'autorisation de "Novel foods" en 2015

Phosphatidylserine from Fish Phospholipids	Un phospholipide (partie des membranes cellulaires) que l'on trouve dans le poisson
UV-treated mushrooms	Champignons traités aux UV
Hoodia parviflora	Une plante
Ecklonia cava phlorotannins (SeaPolynol™)	Certains tannins présents dans les algues brunes
Anatabine	Substance chimique naturellement présente dans les plantes issues de la famille Solanaceae (tabac, tomate)
DiMagnesium Malate (DMM)	Forme chimique du magnésium
Xylo-oligosaccharide (XOS)	Un oligosaccharide (fibre)
Lactitol	Un sucre-alcool
Bétaine	Substance chimique de la triméthylglycine
Dicalcium malate	Forme chimique du calcium
N-Acetyl-D-neuraminic acid (NANA, Sialic Acid)	Acide sialique (molécule de sucre)
Chondroitin Sulphate Sodium	Chondroïtine sulphate sodium

6. à l'exception de certaines dispositions relatives aux actes délégués et aux mesures de mise en œuvre qui doivent être fixées par la Commission européenne

7. tous les "nouveaux" aliments et ingrédients dont la consommation humaine au sein de l'Union européenne était négligeable ou inexistante avant le 15 mai 1997

1.7. Alimentation particulière

Les règles européennes relatives à l'alimentation particulière sont beaucoup plus strictes.

En ce qui concerne les préparations pour nourrissons, la **distinction entre le lait de premier âge et les préparations de suite** doit être rendue plus visible, en utilisant par exemple du texte, des illustrations et des couleurs sur l'emballage. Il existe des prescriptions plus strictes en matière de publicité. Les teneurs de toute une série **de vitamines et de minéraux** que l'on trouve dans les préparations pour nourrissons ont été adaptées. La mesure transitoire est en vigueur jusque 2020.

L'alimentation médicale a fait l'objet d'un changement radical : **plus aucune allégation de santé ne sera autorisée à partir de 2019**. Ces produits sont uniquement destinés aux patients qui ont des besoins nutritionnels spécifiques (p. ex. les personnes souffrant de troubles de la déglutition ou de maladies métaboliques). L'objectif n'est donc pas de vanter ces produits auprès du grand public. Les aliments à base d'**hydrolysats**, parmi lesquels les préparations hypoallergéniques pour nourrissons, doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avant de pouvoir être mis sur le marché.

1.8. Matériaux de contact

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a rendu un nouvel avis sur le **bisphénol 1 (BPA)** en janvier 2015. Cette substance est notamment utilisée dans les biberons en plastique dur et dans le vernis de revêtement à l'intérieur de certains contenants alimentaires. Bien que l'exposition actuelle au BPA ne comporte aucun risque pour le consommateur, l'EFSA recommande de **diminuer la dose journalière admissible (DJA)** de 50 à 4 microgrammes/kg/jour. Cette norme plus stricte, qui reste toujours 3 à 5 fois plus élevée que notre exposition estimée, tient également compte des effets éventuels à long terme (qui sont encore à l'étude). Les discussions européennes sur l'adaptation de la législation débuteront en 2016.

La DG Animaux, végétaux et alimentation a publié un modèle de "**déclaration de conformité**" à l'intention des fabricants[8]. Le producteur y déclare que le produit qu'il souhaite mettre sur le marché satisfait à toutes les règles en vigueur et ne comporte aucun risque pour le consommateur. Le nouveau modèle simplifie cette déclaration.

1.9. Compléments alimentaires, denrées alimentaires enrichies et plantes

En 2015, la DG Animaux, végétaux et alimentation a reçu **plus de 9.000 dossiers de notification** de compléments alimentaires et de denrées alimentaires enrichies, une augmentation notable par rapport à l'année 2014 (environ 8.500 dossiers). Le traitement des dossiers a été optimisé en concertation avec les fabricants et les distributeurs. Depuis 2014, les demandeurs peuvent introduire et suivre leur dossier de façon entièrement électronique.

Les teneurs autorisées **en nutriments et en vitamines** dans les compléments alimentaires et les denrées alimentaires enrichies font l'objet d'une révision. Il s'agit là d'une recommandation du Conseil supérieur de la santé qui s'était basé sur les données scientifiques les plus récentes. Les règles en vigueur pour les fabricants deviennent immédiatement beaucoup plus simples.

Dans le cadre du **projet BELFRIT**[9] institué par la Belgique, la France et l'Italie, près de **400 plantes** seront ajoutées à la liste des plantes autorisées dans les compléments alimentaires et les denrées alimentaires enrichies. La liste des **champignons comestibles** sera en outre étendue. Ces adaptations importantes sont une nouvelle étape importante dans le cadre de l'harmonisation intra-européenne.

8. AR du 2 juin 2015 modifiant l'AR du 11 mai 1992 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

9. Projet de collaboration pour une harmonisation des règles nationales

2. Politique nutritionnelle

La DG Animaux, végétaux et alimentation travaille à l'élaboration d'**un nouveau plan fédéral quadriennal Nutrition-Santé**, qui s'oriente autour de cinq axes importants :

1. L'engagement de l'industrie à adapter la composition de ses produits
2. L'allaitement et la dénutrition
3. Les carences en micronutriments
4. Le monitoring et l'enquête de consommation alimentaire
5. La recherche scientifique

La priorité, pour les années à venir, consiste à interrompre la progression de l'**obésité**.

Comme chaque année, la DG a lancé sa campagne de promotion de l'allaitement au cours de la "**Semaine de l'allaitement maternel**" (du 1er au 7 octobre). Le Comité fédéral de l'allaitement maternel a fêté ses dix ans en 2015.

3. La recherche scientifique

L'étude sur "**l'ingestion de contaminants TH1 et en 4-MEI[10] par la population belge via les colorants alimentaires "caramel d'ammoniaque" et "caramel au sulfite d'ammonium"**" a été délivrée en 2015. Cette étude a permis d'obtenir pour la première fois de précieuses informations sur la contamination d'une large sélection de denrées alimentaires disponibles sur le marché belge. Il s'avère que le café, le pain, le cake, les biscuits, la bière brune et la bière de table sont les principales sources de THI pour le consommateur belge. Dans le cas du 4-MEI, il s'agit du coca et, ce qui est surprenant, du café. L'ingestion de ces deux contaminants se révèle toutefois inférieure à l'estimation faite par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) dans son scénario le moins favorable.

EMULINTAKE est une nouvelle étude sur l'**ingestion des émulsifiants E481 (stéaroyl-2-lactylate de sodium) et E482 (stéaroyl-2-lactylate de calcium)** par le consommateur belge. Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une obligation européenne de contrôle de l'ingestion des additifs.

À l'aide de **COMPAs**, qui consiste à analyser et à caractériser les risques des **différentes sortes d'arsenic présentes dans les compléments alimentaires**, la DG souhaite avoir une meilleure vue des différentes sortes d'arsenic présentes dans différents types de compléments alimentaires, et du risque pour le consommateur belge.

Par ailleurs, la cellule **Recherche contractuelle** du SPF Santé publique finance une recherche scientifique à la sélection de laquelle la DG est associée. Trois projets touchant à la sécurité alimentaire ont ainsi été retenus en 2015 :

* Estimation de l'ingestion et étude des sources de contamination de nickel pour la population belge via l'alimentation (INNIBEL)
* Élaboration d'une méthode "multitarget" pour l'analyse des toxines végétales dans les compléments alimentaires (ANAPLANTOX)
* Caractérisation des écosystèmes microbiens par le biais d'une analyse métagénomique en vue du contrôle de l'hygiène et de la sécurité des aliments dans les cuisines de collectivité (METAGECO)

En collaboration avec l'Institut scientifique de santé publique (ISP), la DG examine comment définir un **indicateur de risque pour les substances autorisées dans les matériaux de contact[11]**. La base de données nationale qui reprend toutes les substances, ainsi que leurs données toxicologiques et les tests réalisés, sera soumise à cet indicateur, lequel doit indiquer le degré de préoccupation suscité par chaque substance, ce qui permettra à la DG de mieux définir les priorités de sa gestion des risques. Il s'ensuivra également une procédure pour l-ajout de nouvelles substances dans la base de données.

[10] THI: 2-acétyl-4-(tetrahydroxybutyl)imidazole (affecte la résistance) / 4-MEI : 4-méthylimidazole (potentiellement cancérigène)

[11] destinés à entrer en contact avec l'alimentation

Pour terminer, l'ISP et le SPF Santé publique ont rendu un **premier rapport** en novembre dernier sur les résultats de l'**enquête de consommation alimentaire 2014-2015**[12]. Ce volet dépeint l'opinion de la population en ce qui concerne la politique nutritionnelle nationale, les régimes, les OGM, les produits bio, les différents repas (et leur régularité), et l'allaitement. Il reprend également différentes données sur le poids, le tour de ventre et le rapport tour de ventre/taille des participants à l'enquête. Les données de l'enquête de consommation alimentaire sont indispensables pour pouvoir mener une bonne politique en matière d'alimentation et de sécurité alimentaire.

4. Activités internationales

La **résistance aux antibiotiques** prend des proportions de plus en plus grandes. Cette problématique a également été abordée à plusieurs reprises au sein de la Commission **Codex Alimentarius**. L'utilisation d'antibiotiques comme hormone de croissance dans l'élevage a notamment été abordée. Dans l'attente de données complémentaires, la normalisation de l'hormone de croissance **Bovine Somatotropine (BST)** - qui stimule la production de lait chez les vaches - a été reportée.

12. Réalisée auprès de 3.200 personnes âgées entre 3 et 64 ans

Carl Berthot
Chef du service Denrées alimentaires, aliments pour animaux et autres produits de consommation

Ce rapport d'activités vous explique en quelques lignes les domaines dans lesquels nos experts collaborent aux niveaux national, européen et international, mais il ne dit rien sur les efforts considérables que nécessite chaque dossier. La normalisation est un processus de préparation, de consultation, de négociation et de décision qui prend énormément de temps. Il n'est absolument pas simple d'arriver à un bon compromis avec autant de parties impliquées. Pas étonnant, donc, que la clôture d'un dossier puisse prendre des années!

Prenons la question actuelle des matériaux d'emballage pour l'alimentation. Seul le plastique est pour l'instant réglementé au niveau européen. En ce qui concerne les autres matériaux, les États membres ont chacun leurs propres normes. Il arrive souvent que des États membres aux normes sévères imposent leurs conditions non seulement aux fabricants de leur pays, mais également aux importateurs, ce qui complique naturellement l'exportation. La DG Animaux, végétaux et alimentation, mais aussi le secteur des matériaux d'emballage, demandent une harmonisation des règles au niveau européen. Bien que cela ne figure pas chaque année dans le rapport d'activités, nous y travaillons en permanence!

Organismes génétiquement modifiés

1. Autorisation et contrôle de champs expérimentaux

Le 20 février 2015, les ministres fédéraux de l'Agriculture et de l'Environnement ont donné le feu vert à un essai en champ où sera cultivé du maïs dont les caractéristiques de croissance sont génétiquement modifiées. Cet essai porte sur trois ans et fournira des données complémentaires concernant le développement de cultures présentant une meilleure certitude de récolte et un plus haut rendement. La DG a contrôlé le lancement et la récolte de cet essai.

Les essais portant sur plusieurs années doivent être évalués annuellement. Avant qu'un essai puisse être poursuivi, la DG vérifie s'il satisfait à toutes les conditions. En 2015, la DG avait reçu deux demandes afin de poursuivre en 2016 le nouvel essai avec du **maïs** et un essai avec des **peupliers dont la composition du bois est modifiée, pour la production de bioéthanol**[1]**.** Le contrôle des essais en champ s'effectue toujours à des moments critiques. Pour l'essai en champ avec du maïs, il s'agissait notamment du moment de la floraison et de la récolte, et pour les peupliers, pendant la floraison et lors de la première taille.

Enfin, la DG contrôle également les parcelles sur lesquelles des essais ont eu lieu les années précédentes. En 2015, de tels contrôles ont eu lieu sur un terrain où des essais en champ avec des **pommes de terre** génétiquement modifiées avaient eu lieu en 2012.

[1] La composition de lignine des peupliers a été modifiée afin de produire une biomasse bien plus efficace pouvant être transformée en glucose.

2. Les États membres décident de la culture d'OGM sur leur territoire

Depuis le 13 mars 2015, les États membres de l'UE peuvent **restreindre ou interdire** la culture d'organismes génétiquement modifiés sur (une partie de) leur territoire[2]. La culture de plantes étant dans notre pays une compétence régionale, c'est aux régions qu'incombe cette décision. L'autorisation des OGM reste par contre une compétence de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation, qui est également l'unique point de contact européen.

Afin de coordonner de manière aussi satisfaisante que possible les actions politiques en matière d'OGM, la DG en a établi les modalités pratiques dans un **protocole d'accord** entre les administrations fédérales et régionales.

3. Des poissons génétiquement modifiés saisis

En 2015, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a procédé à la saisie de différents lots de poissons fluorescents génétiquement modifiés. Les **poissons-zèbres** (*Danio rerio*) avaient été importés illégalement du **Sri Lanka**. Les animaux génétiquement modifiés ne sont actuellement pas autorisés dans l'UE. La DG a averti la Commission européenne et les États membres.

Tous les **importateurs et distributeurs** de poissons pour aquarium ont reçu une circulaire de la DG, qui a rappelé une fois encore les règles nationales et européennes en matière d'OGM. Fin 2015, 21 commerces de gros et de détail ont fait l'objet d'un contrôle, afin de vérifier le respect de ces règles.

[2] Directive UE 2015/412 modifiant la Directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire.

En Belgique, les OGM peuvent relever de la compétence de plusieurs autorités. Tant le fédéral que les autorités régionales sont impliqué(e)s dans le contrôle des semences à des fins de vérification de la présence d'OGM. La DG Animaux, végétaux et alimentation coordonne différentes activités telles que l'élaboration des plans de contrôle, et veille à la bonne application de la réglementation. Pour ce qui est de l'échantillonnage sur le terrain, nous recevons l'aide des Régions. Ce qui est somme toute logique, étant donné que celles-ci assurent également les contrôles généraux sur la qualité des graines. L'objectif, en réalité, est de créer - dans la mesure du possible - un guichet unique pour les entreprises. Ces dernières ne sont pas contrôlées séparément par chacune des autorités et la procédure dans son ensemble gagne en transparence. Les échantillons sont ensuite analysés par le laboratoire national de référence de la région, après quoi notre DG traite les résultats et entreprend les actions nécessaires en cas de résultat positif.

Kelly Lardinois
Expert OGM

Tabac et alcool

1. Tabac

1.1. Interdiction de fumer : 1ères fermetures judiciaires de cafés en infraction

Depuis le 10 mai 2014, les amendes pour les infractions à la législation sur le tabac ont été majorées et le tribunal peut **fermer** un établissement HORECA **pour une période de un à six mois**. Ces peines sévères visent à mieux réprimer les infractions répétées. Malgré cela, une minorité de cafés continue obstinément à braver l'interdiction de fumer.

En 2015, la Justice a déjà ordonné **cinq fois la fermeture d'un café avec sursis, et deux fois une fermeture effective** (voir tableau récapitulatif). Dans leurs sentences, les juges insistent sur le caractère asocial de l'infraction, sur les impacts négatifs pour la santé des clients et sur les coûts de la lutte contre le tabac pour l'ensemble de la communauté. Ils dénoncent en outre la concurrence déloyale envers les établissements HORECA qui, eux, respectent les règles.

Jugements de fermeture d'un établissement HORECA en 2015

Date	Arrondissement judiciaire	Établissement HORECA	Niveau de la sanction
01/10/15	Bruxelles	't Kaffeeken	Amende Fermeture de deux mois avec sursis
20/10/15	Gand	Lounge nr. 10	Amende Fermeture effective d'un mois
20/10/15	Gand	De Stadspomp	Amende Fermeture d'un mois avec sursis
20/10/15	Gand	Chicco's	Amende Peine de prison avec sursis Fermeture effective d'un mois
04/11/15	Bruxelles	Den Bruinen	Amende Fermeture de deux mois avec sursis
04/11/15	Bruxelles	't Kaffeeken	Amende Fermeture de deux mois avec sursis
15/12/15	Gand	Arona	Amende Fermeture de deux mois avec sursis

1.2. L'interdiction de la publicité toujours foulée aux pieds

Depuis 1999 déjà, la Belgique interdit la publicité pour le tabac, mais cette interdiction comporte quelques exceptions. Ainsi, les magasins peuvent toujours afficher le nom et le logo des producteurs de tabac sur leur façade. Les fabricants interprètent cette autorisation de façon exagérément large afin de faire de la promotion de façon active. Ils fournissent par exemple des présentoirs spéciaux, des affichages ou des distributeurs qui attirent le regard et même des cadeaux d'affaires.

La DG Animaux, Végétaux et Alimentation et le service juridique du SPF Santé publique infligent des amendes administratives, qui sont rarement payées. La plupart des dossiers aboutissent finalement au parquet pour des poursuites judiciaires.

En 2015, **la Justice a condamné pour la première fois deux grands fabricants de tabac, British American Tobacco et Japan Tobacco International, pour des infractions à l'interdiction de publicité**. Les deux jugements confirment le point de vue de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation que les techniques de publicité créatives ne sont pas autorisées. En raison du manque cruel de personnel à la Justice, la plupart des contrevenants restent toutefois impunis : par le passé, seuls 10% des dossiers ont fait l'objet de poursuites.

1.3. Transposition de la directive européenne sur les produits du tabac

En 2015, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a travaillé activement à la transposition de la directive européenne 2014/40/UE[1], qui est censée mieux protéger le consommateur contre les effets nocifs du tabac. Celle-ci contient notamment de **nouvelles règles pour la notification, l'étiquetage et la composition des produits du tabac, pour la vente par internet et pour les cigarettes électroniques**.

Pour une mise en œuvre harmonieuse de ces nouvelles règles, la DG investit beaucoup de temps et de moyens dans une bonne communication avec les parties concernées et avec le grand public. Elle a ainsi organisé le 16 octobre une vaste session d'information à l'intention des fabricants et des distributeurs de produits du tabac, mais elle a aussi répondu tout au long de l'année à de nombreuses questions du secteur et à des questions parlementaires.

Résultats des contrôles tabac en 2015

	Contrôles	Infractions	PV's
Interdiction de fumer dans les cafés	5634	15%	833 * 606 **
Interdiction de fumer dans les établissements de jeux de hasard	182	37%	86 * 83 **
Interdiction de fumer dans d'autres lieux publics	4669	4%	62 * 35 **
Vente de tabac aux moins de 16 ans	1744	1,5%	24
Distributeurs automatiques de tabac	662	22 %	57
Étiquetage du tabac	769	21%	39
Publicité	999	17%	62

* Exploitants ** Fumeurs

2. Contrôle de la vente d'alcool aux jeunes

En 2015, la DG Animaux, Végétaux et Alimentation a fourni un effort supplémentaire et a réalisé **près de 5.000 contrôles** de la vente d'alcool aux jeunes (voir tableau "Évolution des résultats des contrôles"). Le taux d'infractions constatées continue d'osciller autour des 10%, mais le nombre réel est sans aucun doute plus élevé. Les contrôleurs ne peuvent en effet sévir qu'en flagrant délit. Dès qu'ils interviennent, ils sont connus.

Les principaux problèmes que le Service de contrôle Tabac et Alcool constate sur le terrain sont :

* les soirées entre jeunes (37% des infractions). Le public est très jeune et est principalement attiré par les mélanges sucrés comme la vodka en association avec du Red Bull®, parce que ceux-ci ont davantage le goût d'un soda que celui d'alcool ;
* les festivals et événements (31% des infractions). Le personnel chargé du bar est le plus souvent constitué de collaborateurs temporaires, d'intérimaires ou de bénévoles. Ces personnes ne sont pas toujours au courant de la législation ou ne font pas du contrôle de l'âge des jeunes une de leurs priorités ;
* les distributeurs automatiques de boissons (10% des infractions), les magasins de nuit (9% des infractions) et l'HORECA (6% des infractions).

[1] http://ec.europa.eu/health/tobacco/docs/dir_201440_fr.pdf

Évolution des résultats des contrôles

Année	Contrôles	Infractions	PV's
2011	4.350	14%	99
2012	4.150	11%	205
2013	3.600	10%	215
2014	4.050	10%	250
2015	4.895	9%	307

Femke Vansieleghem
Contrôleur Tabac et Alcool

Les Fêtes de Gand sont un événement où vous nous trouverez chaque année. On y vend et on y boit de l'alcool partout, mais nous sommes largement en sous-effectif pour contrôler entièrement le vaste terrain. Néanmoins, nos contrôles semblent porter leurs fruits au fil des ans : lorsque des ados sont manifestement trop jeunes pour acheter de l'alcool, on leur demande plus souvent leur carte d'identité. Les vendeurs qui ont déjà eu affaire à nous, surtout, sont plus vigilants.

Leurs collègues qui ne nous connaissent pas encore sont souvent moins stricts sur les limites d'âge. Les jeunes eux-mêmes savent rapidement où trouver leur source d'approvisionnement. De ce fait, nous pouvons malgré tout constater chaque fois de nombreuses infractions.

Malheureusement, il se trouve toujours d'autres personnes disposées à aider les jeunes à se procurer de l'alcool. Cette fois-ci, nous avons vu des parents servir du genièvre à leurs enfants et même un dirigeant de mouvement de jeunesse aller chercher de la bière pour des enfants qui étaient en camp. Malgré l'évolution positive, il reste donc du travail à accomplir.

Neuf stands de débit de boissons, huit magasins de nuit, quatre cafés pour jeunes et quatre particuliers, dans ce cas pour la transmission de boissons, ont reçu un procès-verbal.

Cosmétiques

1. Les cosmétiques importés à partir de pays tiers continuent à poser problème

Chaque année, la DG contrôle une sélection de cosmétiques sur le marché belge. Elle constate que ce sont surtout les cosmétiques importés à partir de pays situés en dehors de l'Union européenne qui ne remplissent pas les conditions légales. **L'étiquetage** reste un problème majeur. En effet, l'étiquette ne mentionne pas toujours les informations obligatoires, comme les ingrédients et la personne responsable, ou n'est pas rédigée dans la langue de la région où le produit est vendu. Les contrôleurs ont même trouvé des étiquettes portant uniquement un nom de produit. Par l'entremise des associations professionnelles et lors des contrôles effectués par ses soins, la DG a diffusé un courrier informatif reprenant les principales exigences légales.

Comme les années précédentes, elle a de nouveau procédé en 2015 au retrait du marché d'un grand nombre de **produits de blanchiment de la peau** contenant des substances nocives telles que des glucocorticoïdes, de l'hydroquinone et du mercure, ainsi que des cosmétiques sans responsable au sein de l'Union européenne.

2. Prélèvement d'échantillons: les ingrédients parfumants dans le collimateur

En 2015, la DG a fait analyser quelque **70 produits cosmétiques** par l'Institut scientifique de santé publique (ISP), dont une majorité afin de déterminer s'ils contenaient des parfums allergènes (ingrédients parfumants).

L'ISP possède une toute nouvelle méthode d'analyse des parfums, grâce à laquelle on a pu, pour la première fois, étudier ces substances à grande échelle. Les résultats montrent que certains cosmétiques, dont des produits de soins, contiennent davantage de parfums allergènes que ce qui est indiqué dans la liste de leurs ingrédients. Or, le Règlement "cosmétiques" impose de citer expressément certaines substances parfumantes allergènes dans la liste des ingrédients, afin que les consommateurs sensibles puissent identifier les produits qu'ils ne doivent pas utiliser.

Parallèlement à cela, la DG a également fait contrôler, d'une part, la présence et la concentration de peroxyde d'hydrogène dans les produits de blanchiment des dents et de formaldéhyde dans les produits capillaires, et d'autre part, la pureté microbiologique des produits.

3. Salons de manucure ayant leur propre marque

Les salons de manucure et les distributeurs de produits pour les ongles sont toujours plus nombreux à vouloir commercialiser leur propre marque. Ils ne souhaitent plus voir figurer les informations d'autres firmes comme le fournisseur sur l'étiquette de leurs produits. En tant que propriétaire de la marque, ils sont cependant aussi la **personne responsable et doivent s'acquitter des mêmes obligations qu'un fabricant de cosmétiques** (voir encadré). Ils sont donc tenus de veiller à ce que le consommateur bénéficie toujours de la même **protection** ainsi que d'un haut niveau de **qualité** des produits.

La personne responsable des cosmétiques doit veiller, entre autres, à:

* une production correcte, soumise au contrôle de qualité requis;
* la sécurité et l'efficacité du produit. Pour établir celles-ci, un dossier d'informations sur le produit, contenant entre autres une analyse toxicologique réalisée par une personne qualifiée, est indispensable;
* un étiquetage correct dans les langues requises;
* la notification de mise sur le marché européen du produit cosmétique;
* assurer un suivi des problèmes et des plaintes, et notamment des problèmes de santé graves;
* assurer une communication correcte avec les consommateurs et les autorités compétentes.

Les contrôles réalisés par la DG montrent que tous les propriétaires de marque ne sont pas conscients de leurs obligations en tant que personne responsable. Ce qui les amène à commercialiser involontairement des **produits qui ne sont pas conformes**. Certains d'entre eux ignoraient même qu'ils devaient fournir un dossier d'informations sur le produit, notifier les produits et assurer le suivi des problèmes et des plaintes. La DG poursuivra ses contrôles des produits pour les ongles en 2016 et informera le secteur ainsi que les guichets d'entreprise sur la législation.

4. Un distributeur indélicat de produits capillaires repéré grâce aux saisies de la douane

Les services d'inspection nationaux et étrangers, comme la douane, la police, l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, collaborent eux aussi au contrôle des produits cosmétiques. Une collaboration qui s'avère fructueuse.

En 2015, la douane a en effet saisi plusieurs lots de **produits interdits de lissage des cheveux**, mettant ainsi la DG sur la piste d'un distributeur indélicat. L'intéressé a été **verbalisé** et s'est vu infliger une **amende** administrative.

Outre des produits de lissage des cheveux, la douane a saisi également un grand nombre de produits de blanchiment de la peau et des dents, ainsi que des produits capillaires interdits.

5. Notification des effets indésirables (cosmétovigilance)

Tant les consommateurs que les professionnels de la santé ou les fabricants de cosmétiques peuvent notifier les effets indésirables des produits cosmétiques à la DG[1]. La notification des réactions graves est obligatoire pour les fabricants et les distributeurs.

En 2015, la DG a reçu **huit notifications**. Cinq d'entre elles concernaient des réactions graves, principalement des dermatites allergiques, accompagnées ou non d'œdème du visage. Ces réactions sont apparues suite à l'utilisation de colorations pour les cheveux, de produits de soins et d'un produit solaire.

Contrôle des produits cosmétiques

Points de contrôle	1.463
Pourcentage d'infractions	33%[2]
Nombre de PV	70
Nombre d'avertissements	419
Saisies/abandons volontaires	89

1. Point de contact pour les effets indésirables graves des cosmétiques: cosmetovig@sante.belgique.be

2. Ce pourcentage n'est pas représentatif du marché belge. Dans le cadre des campagnes de contrôle ciblées, le nombre d'infractions constatées est supérieur à la moyenne.

Franchement, nous avons été étonnés de voir la douane saisir encore autant de produits capillaires destinés au lissage brésilien en 2015. Ces produits contiennent du formaldéhyde afin d'assurer la fixation du cheveu et -plus précisément- de lisser les frisottis. Il y a bien longtemps que cette utilisation du formaldéhyde dans les produits capillaires est interdite au sein de l'Union européenne, à cause des risques qu'elle implique pour la santé. Les vapeurs qui s'en dégagent sont irritantes, et donc dangereuses à la fois pour le coiffeur et le client. Depuis 2016, il est même complètement interdit d'utiliser du formaldéhyde dans les cosmétiques.

Depuis de nombreuses années, les services européens d'inspection mènent des campagnes afin de dissuader les consommateurs d'utiliser ce type de produits capillaires. En tant que service d'inspection, nous informons et contrôlons aussi le secteur de la coiffure à intervalles réguliers. Les produits de substitution sans formaldéhyde ne manquent pas pour traiter les cheveux rebelles. Des produits plus sûrs et plus sains, telle est notre devise lorsqu'il s'agit de sensibiliser le secteur et le consommateur!

Els Vrindts
Inspectrice et chef de la cellule Inspection

Législation

1. APERCU DES LOIS PUBLIEES AU MONITEUR BELGE EN 2015

1	16 DECEMBRE 2015. - Loi portant dispositions diverses en matière d'agriculture et d'environnement (1) *Publié le : 2015-12-21 (Ed. 2)*

2. APERCU DES ARRETES ROYAUX PUBLIES AU MONITEUR BELGE EN 2015

1	6 JANVIER 2015. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2004 relatif aux cotisations obligatoires au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, fixées en fonction des risques sanitaires liés aux exploitations détenant des bovins *Publié le : 2015-01-19 (Ed. 1)*
2	6 JANVIER 2015. - Arrêté royal relatif aux cotisations obligatoires au Fonds budgétaire de la santé et de la qualité des animaux et des produits animaux fixées d'après les risques sanitaires liés aux exploitations où sont détenus des porcs *Publié le : 2015-01-19 (Ed. 1)*
3	20 JANVIER 2015. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 mai 2008 relatif à la lutte contre l'influenza aviaire *Publié le : 2015-02-02 (Ed. 1)*
4	20 JANVIER 2015. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre la diarrhée virale bovine *Publié le : 2015-02-03 (Ed. 1)*
5	28 JANVIER 2015. - Arrêté royal allouant une subvention au Centre d'Information et de Recherche sur les Intolérances et l'Hygiène alimentaires (CIRIHA) en rapport avec les allergies alimentaires *Publié le : 2015-02-16 (Ed. 1)*
6	13 FEVRIER 2015. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 5 mai 2004 relatif au modèle et aux modalités de distribution du passeport pour les mouvements intracommunautaires des chats et des furets *Publié le : 2015-02-27 (Ed. 1)*
7	22 FEVRIER 2015. - Arrêté royal portant octroi de la dotation pour 2015 en faveur de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire *Publié le : 2015-04-16 (Ed. 1)*

8	26 FEVRIER 2015. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2015 au Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) *Publié le : 2015-04-16 (Ed. 1)*
9	8 MARS 2015. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 février 1967 portant règlement de police sanitaire de la rage *Publié le : 2015-03-19 (Ed. 1)*
10	3 AVRIL 2015. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2015 à l'OEPP (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes) *Publié le : 2015-05-22 (Ed. 2)*
11	3 AVRIL 2015. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2015 à l'Organisation mondiale de la santé animale anciennement dénommée "Office International des Epizooties" (OIE) *Publié le : 2015-04-28 (Ed. 1)*
12	23 AVRIL 2015. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine *Publié le : 2015-05-04 (Ed. 1)*
13	28 AVRIL 2015. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les Salmonelles chez les volailles *Publié le : 2015-05-08 (Ed. 1)*
14	4 MAI 2015. - Arrêté royal relatif aux sous-produits animaux destinés à la recherche, à l'éducation, à l'alimentation d'animaux non producteurs de denrées alimentaires et à la fabrication et la mise sur le marché de certains produits dérivés *Publié le : 2015-05-29 (Ed.)*
15	2 JUIN 2015. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mai 1992 relatif aux matériaux et aux objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires *Publié le : 2015-06-23 (Ed. 1)*
16	29 JUIN 2015. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2015 à la « Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse » de l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) *Publié le : 2015-07-22 (Ed. 1)*

17	29 JUIN 2015. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2015 à l'European Cooperative Programme for Plant Genetic Resources (ECPGR) - Bioversity International *Publié le : 2015-07-17 (Ed. 1)*
18	29 JUIN 2015. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2015 à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour le programme Pesticides *Publié le : 2015-07-17 (Ed. 1)*
19	3 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté royal relatif aux modalités d'identification des animaux de compagnie et à la délivrance du passeport pour les mouvements intracommunautaires et la vaccination contre la rage des chiens, chats et furets *Publié le : 2015-10-21 (Ed. 1)*
20	8 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 avril 1980 concernant la publicité pour les denrées alimentaires *Publié le : 2015-10-01 (Ed. 1)*
21	9 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2015 à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) pour les programmes agricoles *Publié le : 2015-10-23 (Ed. 2)*
22	9 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2015 à l' european Agricultural Research Iniative (EURAGRI) *Publié le : 2015-10-23 (Ed. 2)*
23	12 OCTOBRE 2015. - Arrêté royal déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2014 à l'European Cooperative Programme for Plant Genetic Resources (ECPGR) - Bioversity International *Publié le : 2015-12-15 (Ed. 1)*
24	16 OCTOBRE 2015. - Arrêté royal portant octroi d'une deuxième augmentation de la dotation pour 2015 en faveur de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire *Publié le : 2015-11-13 (Ed. 1)*
25	23 OCTOBRE 2015. - Arrêté royal allouant une subvention au Centre d'Information et de Recherche sur les Intolérances et l'Hygiène alimentaires (CIRIHA) en rapport avec les allergies alimentaires *Publié le : 2015-12-08 (Ed. 1)*

26	2 DECEMBRE 2015. - Arrêté royal prorogeant la mesure de suspension de l'application de l'arrêté du Régent du 6 février 1946 rendant obligatoire la vaccination antivariolique *Publié le : 2015-12-22 (Ed. 1)*
27	16 DECEMBRE 2015. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2004 relatif aux cotisations obligatoires au Fonds budgétaire pour la Santé et la qualité des animaux et des produits animaux, fixées en fonction des risques sanitaires liés aux exploitations détenant des bovins *Publié le : 2015-12-30 (Ed. 1)*
28	16 DECEMBRE 2015. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 janvier 2015 relatif aux cotisations obligatoires au Fonds budgétaire de la santé et de la qualité des animaux et des produits animaux fixées d'après les risques sanitaires liés aux exploitations où sont détenus des porcs *Publié le : 2015-12-30 (Ed. 1)*

3. APERCU DES ARRETES MINISTERIELS PUBLIES AU MONITEUR BELGE EN 2015

1	19 MAI 2015. - Arrêté ministériel portant exécution de l' article 26 de l'arrêté royal du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre la diarrhée virale bovine *Publié le : 2015-05-29 (Ed. 2)*
2	8 JUIN 2015. - Arrêté ministériel portant désignation des membres du Conseil du Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux *Publié le : 2015-06-12 (Ed. 2)*
3	28 AOUT 2015. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 8 juin 2015 portant désignation des membres du Conseil du Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux *Publié le : 2015-09-11 (Ed. 1)*
4	30 SEPTEMBRE 2015. - Arrêté ministériel portant nomination des membres du Comité d'Experts-directeur du Plan fédéral Nutrition-Santé *Publié le : 2015-10-15 (Ed. 1)*
5	26 NOVEMBRE 2015. - Arrêté ministériel modifiant l'annexe IV de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux *Publié le : 2015-12-11 (Ed. 1)*
6	11 DECEMBRE 2015. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 19 mai 2015 portant exécution de l'article 26 de l'arrêté royal du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre la diarrhée virale bovine Publié le : 2015-12-21 (Ed. 1)

Colophon

Coordination Kristel Fransen

Kristel.fransen@sante.belgique.be

Conception graphique Philippe Hocepied

Images © Fotolia & 123RF Limited

Contact 02 524 97 97 (contact center)

Info@sante.belgique.be

www.sante.belgique.be

Editeur responsable dr. lic. Philippe Mortier

Directeur Général
DG Animaux, Végétaux et Alimentation

Place Victor Horta 40 boîte 10, 1060 Bruxelles

Dit rapport is ook beschikbaar in het Nederlands.

service public fédéral
SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIR
ET ENVIRONNEMENT